

N° : 632

Québec, ce 5 juin 2015

À : **P. & B. ENTREPRISES LTÉE**, personne morale  
légalement constituée, ayant son siège au 11, chemin  
du Cap-Rouge, Les Îles-de-la-Madeleine (Québec)  
G4T 5B7

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES**

Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits  
sous le numéro 6 373 065

---

#### ORDONNANCE

##### Premier alinéa de l'article 27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)

---

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu du premier alinéa de l'article 27  
de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] P. & B. Entreprises ltée exploite depuis 2002, ceci de façon saisonnière, une  
usine de béton bitumineux dans le parc industriel de la municipalité des Îles-de-  
la-Madeleine (anciennement municipalité de L'Étang-du-Nord) (ci-après  
« le parc industriel »);
- [2] Le 8 février 2002, un certificat d'autorisation a été délivré à P. & B. Entreprises  
ltée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à l'égard  
de l'installation et de l'exploitation d'une usine de béton bitumineux sur le lot  
3 393 806 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-  
Madeleine, à l'époque le lot 2164-13 du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-  
Meules;
- [3] P. & B. Entreprises ltée est la propriétaire du lot 3 393 806 du cadastre du  
Québec;
- [4] Deux entreprises établies dans le parc industriel émettent des odeurs  
désagréables, ce qui a nécessité des interventions de la part du ministère du  
Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques (ci-après « le ministère »). Ces entreprises sont la

centrale thermique exploitée par Hydro-Québec et l'usine de béton bitumineux exploitée par P. & B. Entreprises ltée;

- [5] De 2004 au mois de juin 2014, 232 plaintes relatives à l'émission d'odeurs nauséabondes provenant du parc industriel ont été adressées par des citoyens au ministère. Au fil des ans, le ministère a effectué des vérifications concernant la problématique d'odeurs;
- [6] Certaines plaintes reçues en 2011 et en 2012 ont été analysées par le ministère en fonction de leur localisation géographique, de la direction des vents et des données de production de P. & B. Entreprises ltée et d'Hydro-Québec;
- [7] Pour les plaintes reçues en 2011 qui ont été analysées, 50 % de celles-ci sont en corrélation avec l'exploitation conjointe de P. & B. Entreprises ltée et d'Hydro-Québec et 13 % de celles-ci sont uniquement en corrélation avec l'exploitation de P. & B. Entreprises ltée;
- [8] Pour les plaintes reçues en 2012 qui ont été analysées, 40 % des plaintes sont en corrélation avec l'exploitation conjointe de P. & B. Entreprises ltée et d'Hydro-Québec et 16 % de ces plaintes sont uniquement en corrélation avec l'exploitation de P. & B. Entreprises ltée;
- [9] En 2011, le ministère a réalisé une campagne de caractérisation atmosphérique autour du parc industriel;
- [10] En juillet 2011, la Division des études de terrain du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec a recueilli des données pendant six jours. En juin 2012, le résultat de l'analyse de ces données a permis de constater des odeurs jugées désagréables, irritantes, incommodes et piquant le nez en aval du parc industriel. L'intensité de ces odeurs était variable pouvant aller jusqu'à une intensité forte ou très forte. Les membres de l'équipe ayant recueilli les données n'ont pas été en mesure de distinguer les odeurs en provenance d'Hydro-Québec des odeurs en provenance de P. & B. Entreprises ltée;
- [11] De mai à novembre 2011, un programme de suivi des odeurs a également été réalisé par le ministère dans les environs du parc industriel. En mai 2013, l'analyse des résultats de ce programme a permis de conclure qu'aucune source significative située à l'extérieur du parc industriel ne semble contribuer à la problématique d'odeurs autour du parc industriel;
- [12] En outre, cette analyse a permis de différencier la provenance des odeurs en raison de leurs caractéristiques olfactives et de la direction des vents. Ainsi, les odeurs de bitume et de poussières d'agrégats sont étroitement liées aux émissions de l'usine de béton bitumineux de P. & B. Entreprises ltée tandis que les odeurs de bunker lourd, d'hydrocarbures pétroliers brûlés et de citron sont étroitement liées aux émissions de la centrale thermique d'Hydro-Québec;
- [13] Enfin, cette analyse a permis de constater des effets indésirables tels que l'irritation du nez ou de la gorge, des maux de tête, des étourdissements dans 29,2 % des fiches d'évaluation d'odeurs complétées en aval du parc industriel. En outre, il a été constaté que les odeurs liées à l'exploitation de P. & B. Entreprises ltée ont provoqué des effets indésirables dans une proportion plus grande que les odeurs liées à l'exploitation d'Hydro-Québec. Tous les quartiers situés au sud, à l'est ou à l'ouest du parc industriel ont enregistré des épisodes d'odeurs provoquant des effets indésirables;



- [14] De juin à octobre 2013, des inspections ont été réalisées à l'occasion desquelles des fiches d'évaluation d'odeurs accompagnées d'une analyse géographique du lieu de perception des odeurs en fonction des vents et des sources visées ont été remplies. Lors des inspections des 3, 4, 25 et 31 juillet 2013; 5, 6, 10, 16, 18 et 30 septembre 2013 ainsi que du 15 octobre 2013, l'émission par P. & B. Entreprises Ltée d'odeurs nauséabondes de bitume, d'intensité modérée à extrêmement forte, occasionnant des effets indésirables, tels que des irritations pour le nez et la gorge, des maux de tête, des étourdissements, des inconforts respiratoires a été constatée. Suite à ces inspections, des avis de non-conformité ont été envoyés les 30 juillet et 5 septembre 2013 ainsi que le 15 janvier 2014;
- [15] P. & B. Entreprises Ltée est bien au courant des problèmes d'odeurs nauséabondes engendrées par ses activités. Des correspondances à ce sujet ont été échangées entre P. & B. Entreprises Ltée et la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine du ministère;
- [16] P. & B. Entreprises Ltée a tenté de résoudre la problématique d'odeurs nauséabondes en utilisant un traitement d'odeur (masquant d'odeur). Ce traitement n'a pas apporté une solution efficace au problème d'odeurs nauséabondes;
- [17] Bien que requis par le ministère, aucun plan de mesures correctrices visant à remédier à la problématique d'odeurs nauséabondes n'a été transmis par P. & B. Entreprises Ltée;
- [18] Les odeurs en provenance de P. & B. Entreprises Ltée sont des contaminants susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation et à la faune au sens de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [19] Le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « le ministre ») d'ordonner au responsable d'une source de contamination, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la protection ou l'assainissement de l'environnement, d'utiliser toute catégorie ou type d'appareil qu'il indique, aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant;
- [20] L'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit, en outre, que toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble, en l'espèce l'immeuble désigné et connu comme étant le lot 3 393 806 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

#### SIGNIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE

- [21] L'avis préalable à la présente ordonnance a été signifié le 10 juillet 2014 à P. & B. Entreprises ltée, lui accordant 30 jours pour présenter ses observations au ministre;
- [22] À la suite de deux demandes de report de la date de présentation des observations en date du 21 juillet 2014, dont l'une telle que précisée en date du 25 juillet 2014 et l'autre en date du 29 août 2014, des prolongations de délai pour la soumission des observations ont été accordées jusqu'au 22 septembre 2014, puis jusqu'au 6 octobre 2014;
- [23] Le 21 juillet 2014, le 1<sup>er</sup> août 2014 et le 6 octobre 2014, P. & B. Entreprises ltée a transmis ses observations au ministre accompagnées de plusieurs documents;
- [24] L'avis préalable à la présente ordonnance comprenait des mesures relatives au bruit et des mesures relatives aux odeurs;
- [25] Après avoir analysé les observations soumises par P. & B. Entreprises ltée quant à l'émission de bruit visée à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre a décidé de ne plus imposer de mesures relatives au bruit;
- [26] P. & B. Entreprises ltée soulève plusieurs arguments à l'encontre des mesures visant à réduire ou éliminer les émissions d'odeurs mentionnées dans l'avis préalable à la présente ordonnance. Notamment, elle soutient que ses opérations respectent les dispositions de la loi et des règlements applicables ainsi que la norme établie dans les *Lignes directrices encadrant les activités de compostage*. Elle soumet à cet effet une Étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs d'une usine de production de béton bitumineux en date du 3 octobre 2014 (ci-après « Étude de modélisation ») démontrant, selon elle, le respect de cette norme;
- [27] Par ailleurs, elle soutient qu'il est impossible, pour le ministre, de distinguer les odeurs en provenance de P. & B. Entreprises ltée des odeurs en provenance d'Hydro-Québec, que la présumée problématique d'odeurs est, selon elle, d'une ampleur plus réduite que celle suggérée par le ministre et que les odeurs perçues dans les environs du parc industriel ne sont pas uniquement et majoritairement attribuables à P. & B. Entreprises ltée. Elle allègue également avoir pris des mesures efficaces pour réduire les odeurs et que les odeurs émanant de son procédé de fabrication de béton bitumineux ne peuvent être éliminées. Ainsi, cesser l'émission d'odeurs nauséabondes lui apparaît inconcevable;
- [28] Après avoir analysé les observations soumises par P. & B. Entreprises ltée quant à ses émissions d'odeurs, le ministre a décidé d'ordonner des mesures visant à éliminer l'émission d'odeurs nauséabondes constituant des contaminants, et ce, pour les motifs qui suivent;
- [29] Les odeurs sont des contaminants distincts des substances pour lesquelles des normes d'émission sont déterminées dans le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ, chapitre Q-2, r.4.1). Le fait que la campagne d'échantillonnage de 2011 du ministre conclut à l'absence de dépassement des normes d'émission pour certaines substances déterminées dans ce règlement n'est pas un motif justifiant de ne pas émettre la présente ordonnance. Le



programme de suivi des odeurs du ministère réalisé de mai à novembre 2011, les inspections effectuées par le ministère de juin à octobre 2013 et plus récemment celles effectuées de juin à octobre 2014 ont permis de constater à plusieurs reprises l'émission par P. & B. Entreprises ltée d'odeurs nauséabondes entraînant des effets indésirables, à savoir des effets physiques tels que des irritations pour le nez et la gorge, des maux de tête, des étourdissements, des inconforts respiratoires; soit l'émission de contaminants nécessitant d'assurer la protection de l'environnement ou son assainissement;

- [30] Le prétendu respect des *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* qui aurait été établi par l'Étude de modélisation soumise par P. & B. Entreprises ltée n'est pas un motif justifiant de ne pas émettre la présente ordonnance. Contrairement aux prétentions de P. & B. Entreprises ltée, les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* n'énoncent pas de normes d'air ambiant devant être respectées lors de l'exploitation d'une usine de béton bitumineux. Tel que le souligne un avis en date du 26 novembre 2014 relatif à l'Étude de modélisation accompagné d'un complément d'information en date du 16 avril 2015, ces lignes directrices sont utilisées pour optimiser le choix de localisation d'un site de compostage. Par ailleurs, cet avis accompagné de son complément d'information ainsi que les avis en date du 28 novembre 2014 et du 4 décembre 2014 relatifs à l'Étude de modélisation relèvent un certain nombre de lacunes dans l'Étude de modélisation dont, notamment, une absence de prise en considération de toutes les sources d'odeurs de l'usine de béton bitumineux, un échantillonnage effectué alors que l'usine de béton bitumineux fonctionnait en deçà de sa capacité nominale de production, le non-respect de certaines exigences lors de l'échantillonnage ainsi qu'une sous-estimation des débits d'odeurs du fait de leur calcul sur une base sèche et non sur une base humide. Enfin, indépendamment des conclusions de l'Étude de modélisation, les inspections du ministère ont permis de constater, tant en 2011 et 2013 qu'en 2014, l'émission par P. & B. Entreprises ltée d'odeurs nauséabondes entraînant des effets indésirables, soit les effets physiques précédemment cités;
- [31] Contrairement aux allégations de P. & B. Entreprises ltée, le ministère est en mesure d'attribuer les émissions d'odeurs nauséabondes à P. & B. Entreprises ltée au regard, notamment, des considérations suivantes. L'analyse des résultats effectuée en mai 2013 du programme de suivi des odeurs de 2011 a permis de conclure qu'il est possible de différencier la provenance des odeurs en raison de leurs caractéristiques olfactives et de la direction des vents et que les odeurs de bitume et de poussières d'agrégats sont étroitement liées aux émissions de l'usine de béton bitumineux de P. & B. Entreprises ltée. Par ailleurs, un panache de fumée distinct émanant de cette usine a pu être observé lors de certaines inspections alors que des émissions d'odeurs entraînant des effets physiques étaient constatées. À la suite des inspections fréquentes du ministère, son inspectrice est en mesure d'identifier les caractéristiques olfactives associées à une usine de béton bitumineux et donc à P. & B. Entreprises ltée;
- [32] Les actions visant à réduire les odeurs mentionnées par P. & B. Entreprises ltée dans ses observations ont été prises en considération mais ne se sont pas révélées efficaces au regard des émissions de contaminants constatées par le ministère lors de l'exploitation de l'usine de béton bitumineux en 2011, 2013 et 2014;

[33] Finalement, au regard des observations soumises par P. & B. Entreprises Ltée, il convient de préciser dans les conclusions de la présente ordonnance que les mesures visent non pas toutes les odeurs émises par l'usine de béton bitumineux de P. & B. Entreprises Ltée mais seulement les odeurs nauséabondes constituant des contaminants.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À P. & B. ENTREPRISES LTÉE :**

**DE SOUMETTRE** à la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la signification de l'ordonnance, les plans et devis, la description des caractéristiques techniques du ou des équipements permettant de traiter les odeurs nauséabondes constituant des contaminants afin d'éliminer leurs émissions, un échéancier de l'installation de cet ou ces équipements ainsi que toute autre information nécessaire à l'approbation de cet ou ces équipements;

**D'INSTALLER** le ou les équipements approuvés permettant de traiter les odeurs nauséabondes constituant des contaminants afin d'éliminer leurs émissions, ceci suivant l'échéancier approuvé.

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 27 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.



**PRENEZ AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS :** conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 393 806 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



**DAVID HEURTEL**